

**TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PÉNALE ENTRE
LE CANADA ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE**

Le Canada et le Royaume d'Espagne,

Désireux de rendre plus efficaces la recherche, la poursuite et la répression du crime dans les deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale,

sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

OBLIGATION D'ACCORDER L'ENTRAIDE

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'entraide judiciaire s'entend de toute aide donnée par l'Etat requis à l'égard des enquêtes et des procédures en matière pénale menées dans l'Etat requérant qui est recherchée par une autorité compétente de cet Etat.
3. "Autorité compétente" désigne l'autorité qui a formé une demande d'entraide judiciaire, soit qu'elle émane d'une autorité judiciaire soit qu'elle ait été visée par le Procureur Général du Canada ou d'une province ou de l'un de leurs substituts.
4. Aux fins du paragraphe 1, on entend par matière pénale les enquêtes et les procédures se rapportant, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne, à toute infraction relevant de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale, et en ce qui concerne le Canada, à toute infraction établie par une loi du Parlement ou de la législature d'une province.
5. Par matière pénale, on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire, douanière, ou portant sur le transfert international de capitaux ou de paiements.
6. L'entraide vise notamment:
 - a) la prise de témoignages et de dépositions;
 - b) la transmission d'informations, de documents ou d'autres dossiers, y compris d'extraits des casiers judiciaires, de dossiers judiciaires ou gouvernementaux;